

ENVOI PAR COURRIEL

Le 20 juillet 2017

Objet : Demande d'accès à l'information

Cher confrère,

Par la présente, nous répondons à votre demande d'accès du 3 juillet dernier visant à obtenir une copie de l'entente de dévolution intervenue entre la Société des traversiers du Québec (STQ) et le ministère des Transports du Québec indiqué au préambule du contrat d'exploitation de la desserte maritime des Îles-de-la-Madeleine entre la STQ et Navigation Madeleine Inc. en date du 28 juin 2012.

Nous avons reçu l'autorisation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour vous transmettre, en pièce jointe, une copie de l'entente de dévolution intervenue entre la STQ et le ministère des Transports du Québec en 2009.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, Cher confrère, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours
 Document demandé

ENTENTE

N° 14-397

OBJET : Entente concernant la cession et la gestion de certains contrats et le transfert de certains biens à la Société des traversiers du Québec

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (MINISTÈRE DES TRANSPORTS) représenté par le sous-ministre des Transports, monsieur Denys Jean, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28),

ci-après appelé « MINISTÈRE »

ET

LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC, compagnie à fonds social, constituée en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), représentée par le président-directeur général, monsieur Georges Farrah, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration, dont une copie est jointe aux présentes en annexe A,

ci-après appelée « SOCIÉTÉ »

ENTENTE

N° 14-397

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports, le « MINISTÈRE » doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport;

ATTENDU QUE la présente entente s'inscrit dans le cadre de la modernisation des services de la « SOCIÉTÉ » qui vise notamment l'élimination des dédoublements entre le ministère des Transports et la « SOCIÉTÉ » ainsi que la concentration de l'expertise gouvernementale en matière de gestion de services de transport par traversier et des infrastructures afférentes;

ATTENDU QUE dans ce cadre, le « MINISTÈRE » souhaite céder et confier la gestion de différents contrats à la « SOCIÉTÉ » et lui transférer certains biens requis dans le cadre de ces opérations;

ATTENDU QUE les biens visés par la présente entente doivent conserver leur vocation d'utilité publique;

ATTENDU QUE les biens transférés à la « SOCIÉTÉ » aux termes de la présente entente demeurent dans le domaine de l'État;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Annexes

Les annexes font partie intégrante de l'entente. En cas de conflit entre les annexes et l'entente, cette dernière prévaudra.

2. OBJET

La présente entente a pour objet d'une part, de céder et de confier la gestion de différents contrats à la « SOCIÉTÉ » et d'autre part, de transférer à celle-ci certains biens requis dans le cadre de ses opérations.

3. CESSION ET GESTION DE CONTRATS CONCLUS ENTRE LE MINISTRE ET DES TIERS

3.1 Cession

3.1.1 Le « MINISTÈRE » cède à la « SOCIÉTÉ » qui accepte, tous les droits et obligations qu'il détient dans les contrats mentionnés à l'annexe B.

3.1.2 Le « MINISTÈRE » s'engage à aviser les tiers visés de la cession de ces contrats dans les meilleurs délais.

3.1.3 La « SOCIÉTÉ » s'engage à assumer tous les droits et obligations qui découlent de ces contrats en lieu et place du « MINISTÈRE » à son entière exonération.

3.2 Gestion

3.2.1 Le « MINISTÈRE » confie à la « SOCIÉTÉ » la gestion des contrats mentionnés à l'annexe C.

3.2.2 Le « MINISTÈRE » s'engage à aviser les tiers visés dans les meilleurs délais que la gestion de ces contrats a été confiée à la « SOCIÉTÉ » et qu'ils devront se référer à cette dernière à compter dudit avis.

3.2.3 La « SOCIÉTÉ » s'engage à assumer tous les droits et obligations du « MINISTÈRE » qui découlent de ces contrats.

4. TRANSFERT DES BIENS À LA SOCIÉTÉ

4.1 Le « MINISTÈRE » transfère à la « SOCIÉTÉ » qui accepte, tous ses droits, titres et intérêts dans les biens mentionnés à l'annexe D. En ce qui concerne les biens immeubles, seuls les droits, titres et intérêts du « MINISTÈRE » dans les bâtiments et les infrastructures, à l'exclusion des fonds de terrain et lots de grève sur lesquels ils sont situés, sont transférés à la « SOCIÉTÉ ».

4.2 Garantie

Les biens sont transférés sans aucune garantie. La « SOCIÉTÉ » les accepte dans l'état dans lequel ils se trouvent et s'en déclare satisfaite.

4.3 Vocation d'utilité publique

La « SOCIÉTÉ » s'engage à maintenir la vocation d'utilité publique des biens et à les utiliser uniquement aux fins de ses services de transport par traversiers et des services accessoires.

4.4 Prise de possession

La « SOCIÉTÉ » devient propriétaire des biens à compter du 1^{er} août 2009 avec possession et occupation immédiates.

ENTENTE

N° 14-397

4.5 Titres et plans

4.5.1 Le « MINISTÈRE » s'engage à fournir à la « SOCIÉTÉ », sur demande, une copie des titres et des plans actuellement en sa possession concernant les biens immeubles transférés.

4.5.2 La « SOCIÉTÉ » s'engage à n'exiger du « MINISTÈRE » aucun autre plan ni arpentage additionnel concernant les biens immeubles transférés.

4.5.3 Les parties s'engagent à ne pas exiger la publication au Bureau de la publicité des droits du transfert des biens immeubles.

4.6 Rétrocession

4.6.1 Si l'un ou l'autre des biens immeubles n'est plus requis aux fins pour lesquelles il a été transféré à la « SOCIÉTÉ » ou si celle-ci souhaite en disposer, la « SOCIÉTÉ » doit en aviser le « MINISTÈRE » par écrit dans les meilleurs délais. Le « MINISTÈRE » pourra alors exiger que la « SOCIÉTÉ » lui rétrocède ce bien libre de toute dette, charge, priorité, hypothèque ou autre droit subséquents à la présente entente. Le « MINISTÈRE » devra indiquer son intention à la « SOCIÉTÉ » dans les six mois de la réception de l'avis. À défaut, le « MINISTÈRE » sera présumé avoir renoncé au bénéfice du présent article à l'égard du bien visé.

4.6.2 Cette rétrocession s'effectue au même prix que celui fixé à l'annexe D pour ce bien, en tenant compte des améliorations qui pourraient lui être apportées par la « SOCIÉTÉ » et en effectuant les ajustements nécessaires s'il s'agit d'une partie du bien ou selon la dépréciation de ce bien, le cas échéant.

5. CONTREPARTIE

Le transfert de tous les droits, titres et intérêts du « MINISTÈRE » dans les biens à la « SOCIÉTÉ » est fait en considération de :

- i) la somme, sans intérêt, correspondant à la valeur comptable nette, évaluée à 5 789 889,84 \$ le 30 juillet 2009, et qui sera actualisée au moment de l'entrée en vigueur de l'entente, que la « SOCIÉTÉ » s'engage à payer au « MINISTÈRE » selon les modalités établies à l'article 6;

- ii) la prise en charge et la gestion par la « SOCIÉTÉ » des contrats mentionnés à l'article 3.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

La « SOCIÉTÉ » s'engage à payer au « MINISTÈRE » la somme prévue à l'article 5. i) à la demande du « MINISTÈRE », lorsque le « MINISTÈRE » aura rempli ses obligations en vertu de l'article 8.1.

7. AUTRES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La « SOCIÉTÉ » s'engage à :

- 7.1 dégager le « MINISTÈRE » de toute responsabilité quant aux dommages qu'elle pourrait subir et qui découleraient directement ou indirectement de la présente entente;
- 7.2 prendre fait et cause pour le « MINISTÈRE » de toutes demandes, réclamations et poursuites dirigées contre lui qui pourraient découler directement ou indirectement de la présente entente.

8. AUTRES OBLIGATIONS DU « MINISTÈRE »

Le « MINISTÈRE » s'engage :

- 8.1 à verser à la « SOCIÉTÉ » les crédits supplémentaires nécessaires pour assumer l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 5. i) de la présente entente, sous réserve des autorisations gouvernementales requises;
- 8.2 entre la date de l'entrée en vigueur de la présente entente et la date effective du début du versement des crédits supplémentaires décrits à l'article 8.1, à assumer directement toutes les obligations pécuniaires échues ou à échoir découlant des contrats mentionnés à l'article 3 et, à cette fin, à effectuer les paiements appropriés aux tiers visés, sur réception des relevés de compte transmis et approuvés par la « SOCIÉTÉ ».

ENTENTE

N° 14-397

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS

- 9.1 Tout avis et communication entre les parties doit être donné par écrit au représentant identifié ci-dessous par courrier, par courrier recommandé, par messagerie, par télécopieur ou par courriel, ou remis en mains propres ou par huissier, aux coordonnées suivantes :

Avis au « MINISTÈRE »

Ministère des Transports du Québec
Directeur du Transport maritime, aérien et ferroviaire
700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 418 643-1864, poste 2241
Télécopieur : 418 646-6196

Avis à la « SOCIÉTÉ »

Société des traversiers du Québec
Président-directeur général
250, rue Saint-Paul, 3^e étage
Québec (Québec) G1K 9K9
Téléphone: 418 643-2019
Télécopieur: 418 643-7308

- 9.2 Si une des parties change de représentant ou de coordonnées, elle doit aviser l'autre partie dans les meilleurs délais.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} août 2009.

11. SIGNATURES

Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'entente incluant ses annexes, en avoir compris la teneur et y consentir.

ENTENTE

N° 14-397

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

M. Georges Farrah, président-directeur général

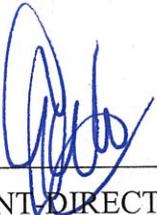
À

Ce jour du mois
DE L'AN DEUX MILLE NEUF
Pour la « SOCIÉTÉ »

M. Denys Jean, sous-ministre

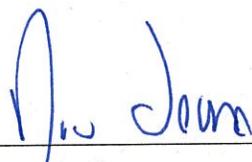
À Québec

Ce *26^{ème}* jour du mois *juillet*
DE L'AN DEUX MILLE NEUF
Pour le « MINISTÈRE »



PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL





SOUS-MINISTRE

ANNEXE A

**Résolution du conseil d'administration de la
« SOCIÉTÉ »**



**COPIE CERTIFIÉE CONFORME D'UNE RÉOLUTION ADOPTÉE LORS D'UNE
ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DES
TRAVERSISERS DU QUÉBEC TENUE LE 27 MARS 2009.**

ENTENTES AVEC LE MTQ ET LES PARTENAIRES

RÉSOLUTION 2008.031

« **ATTENDU QUE**, en 2005, dans le cadre de la modernisation du gouvernement, la Société des traversiers du Québec (STQ) a fait l'objet d'une importante évaluation et que, à la suite de l'examen par le Conseil du trésor des 60 premiers organismes gouvernementaux désignés, il avait été recommandé d'abolir la STQ;

ATTENDU QUE cette recommandation a été reportée afin que deux comités de travail formés de représentants de la STQ et du ministère des Transports du Québec (MTQ) puissent revoir l'ensemble du fonctionnement de la STQ, incluant tant sa gestion que sa structure;

ATTENDU QUE, en juin 2007, le Conseil des ministres a confirmé le statut public de la STQ sous réserve que le comité de travail STQ-MTQ poursuivre sa réflexion quant à l'accroissement de son autofinancement et à la révision de sa politique tarifaire, quant à la redéfinition des services qu'elle offre et quant à la révision de sa gouvernance et à l'élimination des dédoublements entre la STQ et le MTQ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'élimination des dédoublements entre la STQ et le MTQ, le comité de travail STQ-MTQ a recommandé que la STQ assume la gestion des services de traversiers, des dessertes maritimes et des infrastructures maritimes et terrestres qui relèvent du MTQ, de même que la gestion des dessertes aériennes qui complètent les services de traversier, à l'exception des infrastructures aéroportuaires;

ATTENDU QU'un projet d'entente de transfert est actuellement en élaboration par la Direction des affaires juridiques du MTQ, en collaboration avec la Vice-présidence aux affaires juridiques de la STQ;

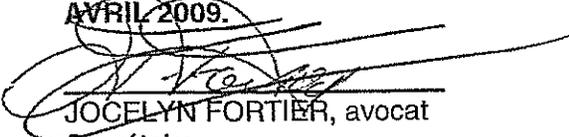
ATTENDU QUE les divers partenaires ou intervenants intéressés par le transfert de responsabilités du MTQ à la STQ sont :

- Relais Nordik inc. (Groupe Desgagnés);
- Navigation Madeleine (CTMA);
- Services aériens Icare inc. (île d'Entrée);
- Municipalité de Chevery et CSSS Basse-Côte-Nord;
- Municipalité de Saint-Augustin;
- Société Inter-Rives, Bateau-taxi Jacques Fraser, Hélicraft 2000 (île Verte);
- Montmagny air services inc. (L'Isle-aux-Grues);

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment faite et appuyée, il est unanimement résolu :

- 1.0 QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;
- 2.0 QUE la STQ accepte le transfert de responsabilités du ministère des Transports du Québec et assume dorénavant la gestion des services de traversiers, des dessertes maritimes et des infrastructures maritimes et terrestres, de même que les dessertes aériennes qui complètent les services de traversiers, à l'exception des infrastructures portuaires suivantes :
 - les dessertes maritimes de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;
 - le service de traversier de l'île Verte;
 - les services maritimes et aériens entre Harrington-Harbour-Chevery, Pointe-à-la-Truite-village de Saint-Augustin et l'aéroport de Saint-Augustin et le village de Saint-Augustin en Basse-Côte-Nord;
 - les dessertes aériennes de l'île Verte, de l'Isle-aux-Grues et de l'île d'Entrée lorsque le traversier cesse ses activités en hiver;
 - la gare fluviale de Montmagny, la barge Mécatina II, le quai fixe en bois et les bâtiments afférents à Chevery, les bateaux « Eaux scintillantes » et « Royal Sea 23 », le débarcadère du traversier-rail à Matane et le quai et l'entrepôt de Port-Meunier.
- 3.0 QUE le président-directeur général soit autorisé à signer toute entente appropriée avec le ministère des Transports du Québec pour donner plein et entier effet au transfert des responsabilités du MTQ à la STQ et à la présente résolution;
- 4.0 QUE le président-directeur général soit autorisé à signer tout avis, toute entente, ou tout autre document nécessaire avec les divers partenaires ou intervenants pour donner plein et entier effet au transfert de responsabilités du ministère des Transports du Québec à la STQ et à la présente résolution; **ET**
- 5.0 QUE le président-directeur général soit autorisé à poser tout geste utile et nécessaire pour donner plein et entier effet à la présente résolution. »

**EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ ET SCELLÉ À QUÉBEC, CE 20^e JOUR DE
AVRIL 2009.**


JOCELYN FORTIER, avocat
Secrétaire

ANNEXE B

Contrats cédés à la « SOCIÉTÉ »

1. Entente 33-195 conclue entre le gouvernement du Québec et la Compagnie de gestion de Matane inc. et la Société des traversiers du Québec, le 29 juin 2006.
2. Entente 33-196 conclue entre le gouvernement du Québec, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Société des traversiers du Québec, le 29 juin 2006.
3. Entente 35-176 conclue entre le gouvernement du Québec et le Centre de la santé de la Basse-Côte-Nord, le 29 octobre 2004.
4. Contrat 6705-09-NB04 conclu entre le gouvernement du Québec et la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, le 20 juillet 2009. (Ancienne entente 67-303)
5. Contrat 6705-09-NB05 conclu entre le gouvernement du Québec et la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, le 20 juillet 2009. (Ancienne entente 67-306)
6. Contrat 6705-09-NB07 à intervenir entre le gouvernement du Québec et un entrepreneur privé au sujet du service de transport maritime des marchandises entre le quai de Pointe-à-la-Truite et le quai du village de Saint-Augustin pour les saisons de navigation 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012. (Ancienne entente 67-302)

ANNEXE C

Contrats dont la gestion est transférée à la « SOCIÉTÉ »

1. Contrat 6705-08-NB03 conclu entre le gouvernement du Québec et Garage L.S., le 28 novembre 2008.
2. Contrat 6705-08-BN01 conclu entre la ministre des Transports et Relais Nordik inc., le 14 avril 2008.
3. Entente 35-145 conclue entre le gouvernement du Québec et Relais Nordik inc., le 24 juillet 2000;
4. Contrat 31-148 conclu entre le gouvernement du Québec (Transports Québec et Tourisme Québec) et Navigation Madeleine inc., le 26 juin 2002.
5. Contrat 850695998 conclu entre la ministre des Transports du Québec et Les Services aériens Icare inc., le 20 novembre 2007.
6. Contrat 850661196 conclu entre la ministre des Transports du Québec et Hélicraft 2000 inc., le 23 mai 2007.
7. Contrat 850673284 conclu entre la ministre des Transports du Québec et Société Inter-Rives de l'Île-Verte inc., le 26 juin 2007.
8. Contrat 850694906 conclu entre la ministre des Transports du Québec et Bateau Taxi Jacques Fraser, le 2 novembre 2007.
9. Contrat 850634667 conclu entre le ministre des Transports du Québec et Montmagny Air Service inc., le 27 novembre 2006.
10. Entente 33-169 conclue entre le gouvernement du Québec et Le Chemin de fer de la Matapédia et du Golfe inc., le 17 juillet 2000.
11. Contrat 6705-09-NB02 conclue entre le ministère des Transports et Driscoll Transport inc., le 21 avril 2009.

ANNEXE D

Biens transférés à la « SOCIÉTÉ »

Lieu (service)	Infrastructures et équipements	Valeur comptable nette (31 juillet 2009)
Chevery (Desserte Moyenne et Basse-Côte-Nord)	- Barge Mécatina II	0 \$
	- Quai fixe en bois à Chevery	
	- Entrepôt et petit abri pour les passagers	
Village de Saint Augustin (Desserte Moyenne et Basse-Côte-Nord)	Bateau « Eaux Scintillantes »	0 \$
	- Bateau « Royal Sea 23 »	
Matane (Traversier-rail Matane-Baie-Comeau)	- Débarcadère du traversier-rail à Matane	229 890,11 \$
Port-Menier (Desserte Moyenne et Basse-Côte-Nord)	- Quai à Port-Menier	4 775 008,52 \$
	- Entrepôt sur le quai	
Immeuble La Belle Verte (traverse de L'Isle-Verte)	- Ancienne grange convertie en restaurant-bar	784 991,21 \$
	- Vieille maison	
	- Trois bâtiments afférents sans grande valeur	
TOTAL		5 789 889,84 \$